

LICITATION

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

POUR

Mme. Maria Da Graca JERONIMO

BRAS

Me Medhi KEDDER

Avocat

CONTRE



Me

Avocat

Adresse

78, route de Provins
ORMESSON SUR MARNE (94490)

Audience d'adjudication

30/01/2025

MISE A PRIX :

250.000 €

Avec faculté de baisse du quart,
du tiers, puis de la moitié.

DATE DU DEPOT : _____

NUMERO DU DEPOT : _____

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjudgées en l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR LICITATION

EN UN LOT

Une maison sise à ORMESSON SUR MARNE (94490), 78 route de Provins

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

[REDACTED]

Ayant pour avocat **Maître Medhi KEDDER**, Avocat au Barreau du Val de Marne, domicilié à CRETEIL (94000), 6 place Salvador Allende, lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de licitation et ses suites

EN PRESENCE OU LUI DUMENT APPELE DE :

COINDIVISAIRE

Ayant pour avocat **Maître Nathalie FERREIRA**, Avocat au Barreau du Val de Marne, domicilié à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), 81 avenue Foch

En exécution :

De la grosse d'un jugement en date du 19 mai 2022 rendu par la 1^{ère} Chambre Civile du Tribunal Judiciaire de CRETEIL, signifié à Monsieur Jorge manuel ALVARENGA DA COSTA suivant exploit de la SCP BLANC-GRASSIN, Huissiers de Justice Associés à CRETEIL (Val de Marne) en date du 10 juin 2022 et devenu définitif ainsi qu'il résulte d'un certificat de non-appel en date du 19 août 2022 délivré par Monsieur le Directeur des Services de Greffe Judiciaires de la Cour d'Appel de PARIS

Duquel jugement, le dispositif est donné ci-après :

« PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement, en premier ressort,

Ordonne l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de [REDACTED] sur le bien immobilier sis 78 route de Provins à Ormesson-sur-Marne (Val-de-Marne).

Désigne pour y procéder :

*Maître Cécile Meunier dont le domicile professionnel est situé 183 boulevard Saint Germain à Paris 7^{ème}
Téléphone : 01.44.39.26.70*

Rappelle que les parties devront remettre au notaire commis toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission.

Commet tout juge de la 1^{ère} chambre pour surveiller ces opérations.

Rappelle que le notaire commis pourra s'adjoindre, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, un expert choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis

Rappelle que le notaire commis devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an à compter de sa désignation le délai étant toutefois suspendu en cas d'adjudication.

Rappelle qu'à défaut pour les parties de signer cet état liquidatif, le notaire devra transmettre au greffe de la 1^{ère} chambre un procès-verbal de dires et son projet de partage,

Rappelle qu'aux termes de l'article R.444-61 du Code de commerce, le notaire doit être, préalablement à la signature de l'acte, intégralement provisionné du montant de ses émoluments, des frais et des débours et qu'à défaut, il ne peut commencer sa mission

Dit qu'une indemnité d'occupation de 1 520 euros par mois est due par [REDACTED] à l'indivision à compter du 1^{er} avril 2018 et jusqu'au partage ou jusqu'à son départ des lieux.

Préalablement au partage et pour y parvenir, dans le cas où la vente amiable n'aboutirait pas, autorise, à l'issue d'un délai de douze mois à compter de la signification de la présente décision, sur les poursuites de la partie la plus diligente et en présence de l'autre partie, ou celle-ci dûment appelée, la licitation, à l'audience des criées du tribunal judiciaire de Créteil, en un seul lot, du bien immobilier sis 78 route de Provins à Ormesson-sur-Marne (Val-de-Marne), cadastré section AI n° 562, pour une surface totale de 4a et 77ca, soit un pavillon d'habitation sur un terrain, sur la mise à prix de 250 000 euros, avec des faculté de baisse du quart, puis du tiers, puis de la moitié à défaut d'enchères,

Désigne la SCP BLANC & GRASSIN, huissier de justice à Créteil, pour décrire le bien sis 78 route de Provins à Ormesson-sur-Marne (Val-de-Marne), ainsi que les conditions d'occupation dans un procès-verbal qui sera annexé aux cahier des conditions de vente, et pour faire procéder à la visite dans la quinzaine précédant la vente, selon des modalités arrêtées dans la mesure du possible en accord avec les occupants, et à défaut d'accord pendant une durée de une heure, du lundi au samedi entre 9 heures et 12 heures, avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier si nécessaire.

Autorise ce même huissier à se faire assister de tout professionnel qualifié à l'effet de faire dresser tout diagnostic qui s'avérerait nécessaire.

Dit qu'il sera pourvu, en cas d'empêchement de l'huissier commis, à son remplacement sur simple Ordonnance rendue sur requête.

Renvoie l'affaire à l'audience du juge commis du 24 novembre 2022 à 15h00 pour faire le point sur l'avancement des opérations ordonnées.

Invite les parties sous peine de radiation et le notaire à renseigner le juge commis un mois avant cette date sur l'état d'avancement de ces opérations.

Rappelle que les copartageants peuvent, à tout moment, abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage et de licitation.

Rejette toute autre demande.

FAIT À CRÉTEIL, LE 19 MAI 2022

LE GREFFIER

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES »

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte de l'acte de vente en date du 19 mars 2014 reçu par Maître Patrick FRANCOIS, Notaire à LA QUEUE EN BRIE (Val de Marne)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE

Une MAISON sise à ORMESSON-SUR-MARNE (94490), 78 route de Provins, comprenant :

un sous-sol total avec cellier, atelier, chaufferie

au rez-de-chaussée : entrée, salle à manger, salon, cuisine

au premier étage : quatre chambres, salle de bains, WC

au second étage : combles

garage en dépendance.

Cadastrée section AL, numéro 562, lieudit « 78 route de Provins » pour une contenance de 04a 77ca

Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve des différentes parties qui les composent, lors même qu'elles auraient été omises dans la désignation qui précède, avec tous immeubles par désignation qui précède, avec tous immeubles par destination, toutes augmentations et toutes constructions nouvelles et améliorations.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés à la matrice foncière, ainsi qu'il appert des extraits dont copie sont annexées aux présentes :

ANNÉE DE MAJ		2022	DÉP DJR	94 0	COM	955 ORMESSON SUR MARNE	TRES	101	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL		D01612					
Propriétaire/Division			MCQ6VD														Né(e) le 11/08/1969									
78 RTE DE PROVINS			94498 ORMESSON SUR MARNE														à 94 SAINT-MAUR-DES-FOSSES									
Propriétaire/Division			MCQ6VF														Né(e) le 02/01/1973									
166 AV DE CONDE			94100 ST MAUR DES FOSSES														à 99 PORTUGAL(CARCAO VIMIOSO)									
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL												
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAN	M EVAL	AP	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	CORR	RC TEOM
15	A.I.	562		78	RTE DE PROVINS	0620		01	00	01001	0464638	055.A	C		14	MA	5	2777							I	2777
15	A.I.	562		78	RTE DE PROVINS	0620		01	00	01002	1460320	055.A	C		14	DM	5	240							F	240
15	A.I.	562		78	RTE DE PROVINS	0620		01	00	01003	1460321	055.A	C		14	DM	5	40							J	40
R EXO												0 EUR														
REV IMPOSABLE COM												3057 EUR						COM								
R IMP												3057 EUR														

PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DI	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
15	AL	562	78	RTE DE PROVINS	0620	0273		055.A					477		0										
R EXO										0 EUR															
HA A CA										REV IMPOSABLE										0 EUR	COM				
CONT										477										R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	MAJTC	0 EUR

Am. N. de

*Certifié conforme aux documents cadastraux mis à jour au 1^{er} janvier 2022,
pour le Chef de Centre, signé : ILLISIBLE.*

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre est extraite de l'acte de vente en date du 19 mars 2014 reçu par Maître Patrick FRANCOIS, Notaire à LA QUEUE EN BRIE (Val de Marne)

DU CHEF DE L'INDIVISION ALVARENGA DA COSTA & JERONIMO BRAS

Les biens et droits immobiliers présentement mis en vente appartiennent à :

[REDACTED]

[REDACTED]

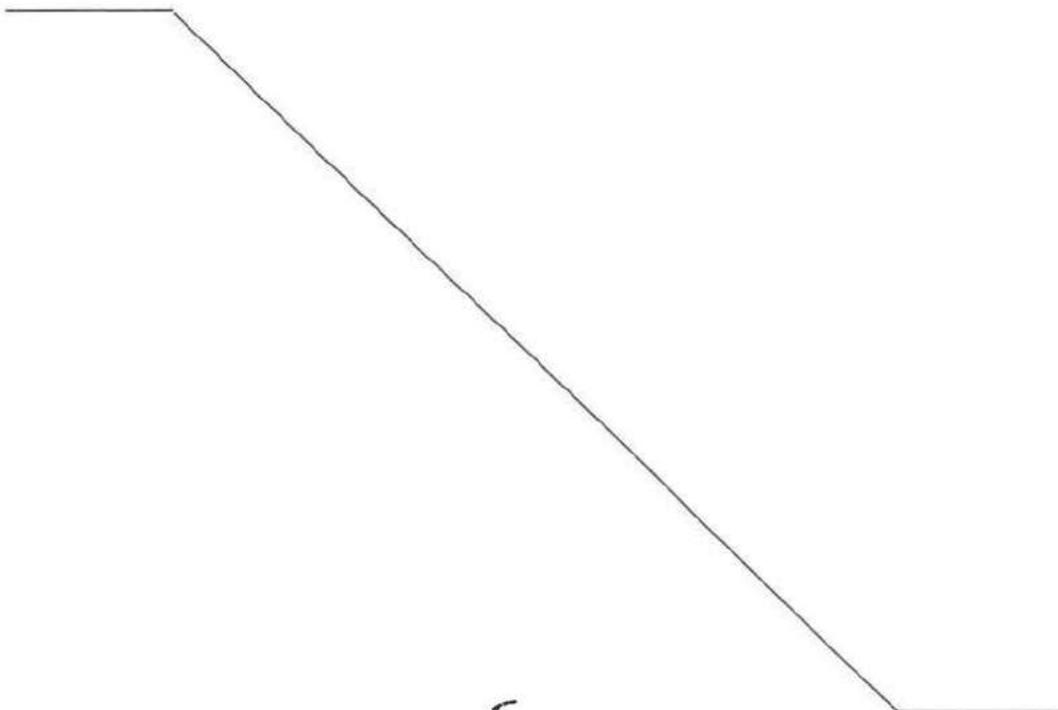
par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, des conjoints PASTEAU

Aux termes d'un acte en date du 19 mars 2014 reçu par Maître Patrick FRANCOIS, Notaire à LA QUEUE EN BRIE (Val de Marne)

Une expédition dudit acte a été publiée au 3^{ème} Service de la Publicité Foncière de CRÉTEIL le 10 avril 2014, Volume 2014 P, Numéro 1539

ORIGINE ANTERIEURE

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par la poursuivante, laquelle ne pourra en aucun cas être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.



LICITATION

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 3 - BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

ARTICLE 4 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

CHAPITRE II - ENCHERES

ARTICLE 7 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 - GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 - SURENCHERE

La surenchère est régularisée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la 1^{ère} audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de 2 mois suivant la 1^{ère} vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de la 1^{ère} vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III - VENTE

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

ARTICLE 13 - VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 14 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 17 - OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties vendeuses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive.

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 - TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

CHAPITRE V – CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 24 – IMMEUBLE EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra être notifié au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devrait notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

ARTICLE 28 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par la décision ayant ordonné la vente, soit :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS

(250 000 Euros)

avec faculté de baisse du quart, du tiers,
puis de la moitié en l'absence d'enchères

Fait à CRETEIL, le
Par **Maître Medhi KEDDER**
Avocat poursuivant

Approuve lignes mots rayés nuls et renvoi.

VENTE SUR LICITATION

Une maison sise à ORMESSON SUR MARNE (Val de Marne), 78 route de Provins

MISE À PRIX : 250 000 Euros

AUDIENCE D'ADJUDICATION DU 30 JANVIER 2025

DIRE

L'an deux mil vingt-quatre et le

Au Greffe du Tribunal Judiciaire de CRETEIL et par-devant Nous, Greffier audit Tribunal, a comparu Maître Mehdi KEDDER, Avocat au Barreau du Val de Marne et de [REDACTED], poursuivant la vente sur licitation dont s'agit.

LEQUEL A DIT :

Que Maître Xavier DI PERI, membre de la SCP BLANC-GRASSIN, Commissaire de Justice Associé à BOISSY SAINT LEGER (Val de Marne) a établi un procès-verbal de description en date du 24 juillet 2024 dont copie est annexée au présent dire.

L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations de la poursuivante et il devra faire son affaire de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Mehdi KEDDER, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.



Service Urbanisme
☎ : 01 45 76 95 28*3
urba@ormesson.fr

S.C.B 94
M Francis KOUTA-LOPATEY
17-19 rue Pasteur Vallery-Radot
94011 Créteil Cedex

COURRIER :NZ 23 10 10/023

Objet : **CU 094 055 23 N0132**

Le 10 octobre 2023

RENSEIGNEMENTS COMMUNAUX

Le maire de la Commune d'Ormesson-sur-Marne certifie que la propriété :

Cadastrée : **AL-562**
Adresse cadastrée : **78 Route de Provins**
Zone PLU : **UX**

1. La propriété est située **78 Route de Provins**, à Ormesson-sur-Marne.
2. **Alignement** : est située sur un alignement, **78 Route de Provins**, (voie départementale) en application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 décembre 2015, modifié le 13 février 2019 et le 2 décembre 2020.
Ces renseignements sont donnés en référence à la situation actuelle, sans préjuger des modifications éventuelles susceptibles d'intervenir ultérieurement.
Le présent avis ne concerne que les servitudes de voirie et ne peut, en aucun cas, tenir lieu de certificat d'urbanisme.
3. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'**arrêté de péril, d'interdiction d'habiter, de déclaration d'insalubrité**.
4. Elle n'est pas située à l'intérieur d'un périmètre de **renovation urbaine, résorption de l'habitat insalubre, secteur sauvegardé**.
5. **Droit de Préemption Urbain** : il a été créé un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire communal, par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 1990, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 à L.211-7, et L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-30.
Il a été créé un **Droit de Préemption Urbain renforcé** sur l'ensemble du territoire communal, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2001, conformément à l'article L.211-4 du code de l'Urbanisme. Le droit de préemption urbain renforcé a été délégué au Préfet pour constat de carence au 31 octobre 2014 au 15 décembre 2017 et au 30 décembre 2020.
6. **Lutte contre les termites** : les décrets d'application de la loi N° 99-471 n'ont pas encore été publiés. Le dispositif de cette loi et la concertation nécessaire à son effectivité se mettent actuellement en place. Ainsi, il n'existe, à ce jour, ni secteurs délimités par le Conseil Municipal, ni cartographie de zones contaminées, établis par arrêté préfectoral concernant le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne.
7. **Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le Département du Val-de-Marne** approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2018/3846 du 21 novembre 2018.

Henri CAPLAIN
Adjoint au Maire délégué
à l'Urbanisme et à l'Aménagement





**Mairie de
ORMESSON-SUR-
MARNE**

Numéro à rappeler : **CU 94055 23 N0132**

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Dossier n° **CU 94055 23 N0132**, déposé le **27/09/2023**

Cadre 1 : IDENTIFICATION	
Adresse terrain	78 RTE DE PROVINS
Propriétaire	[REDACTED]
Parcelle(s)	AL562
Demandeur	SCB 94 Monsieur KOUTA-LOPATEY Francis 17-19 rue Pasteur Vallery-Radot 94011 Créteil Cedex
Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE	
Surface du terrain : 477,00 m ²	
Cadre 3 : DROIT DE PRÉEMPTION	
<u>Droit de préemption affecté au dossier</u>	
Le terrain doit être soumis au droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble de la Commune instauré par les délibérations du Conseil Municipal du 17 octobre 1990 et du 28 juin 2001. Le droit de préemption urbain renforcé a été délégué au Préfet pour constat de carence au 31 octobre 2014, au 15 décembre 2017 et au 30 décembre 2020. <i>Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.</i> SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.	
Cadre 4 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	
AC1 : périmètre de protection des monuments (zone de 500 m ou modifié) PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes (3000m) T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) Le terrain est situé dans un périmètre de veille foncière PPRMT : Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé en date du 21 novembre 2018.	
Cadre 5 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME	
Votre terrain est soumis au zonage suivant : Zone UX	

Cadre 6 : RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (ARTICLES L 332-6 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME)

TAXES	Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme). <input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'aménagement : Communale (12,5%) Départementale et Régionale <input checked="" type="checkbox"/> Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive).
PARTICIPATIONS	Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : - par le permis de construire - le permis d'aménager - les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable Participations exigibles sans procédure de délibération préalable. <input type="checkbox"/> Participations pour équipements publics exceptionnels <input type="checkbox"/> Cession gratuite de terrains Participations préalablement instaurées par délibération. <input checked="" type="checkbox"/> Participation au renforcement du réseau d'assainissement au profit du Grand Paris Sud Est Avenir.

Cadre 7 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable.
 Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.
 Le terrain est situé dans le périmètre d'aléa faible et fort retrait-gonflement des sols argileux (zone B1 et B3 du règlement du PPRMT)

Fait à Ormesson-sur-Marne
 le 10 octobre 2023

Pour le Maire, Adjoint au Maire Délégué
 à l'Urbanisme et à l'Aménagement
Henri CAPLAIN

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de dix huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

attention

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et

transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

(Art L 431-1 et suivants et R 431-2 du Code de l'Urbanisme).

Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;
- b) Une construction à usage agricole ou les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;
- c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.

La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article. Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L 431-3 al 2).

DIVISION DE TERRAIN

Sauf si la division constitue un lotissement (article R 315-1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent. Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire, sont entachées de nullité (Art L 315-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties sur lesquelles un coefficient d'occupation des sols est applicable, non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (Art L 111-5 du Code de l'Urbanisme), sauf exceptions prévues à l'article R 160-5 du même code).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignement s'adresser à : COMMUNE



Imprimer
Enregistrer
Réinitialiser

Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa
N° 13410*02

- Vous pouvez utiliser ce formulaire pour :
- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
 - Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

CU 094 077 23 No 132
 La présente demande a été reçue à la mairie
 le 27/10/23
 Mairie de Provins
 M. le Maire
 M. l'Adjoint au Maire
 M. le Chef de Service
 M. le Secrétaire de Mairie
 M. le Secrétaire d'Urbanisme
 M. le Maire et signature du receveur

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : S.C.B. 94

Raison sociale : Société Coopérative du Barreau

N° SIRET : 382 193 357 00011 Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : KOUTA-LOPATEY

Prénom : Francis

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 17-19 Voie : rue Pasteur Vallery-Radot

Lieu-dit : Localité : CRETEIL CEDEX

Code postal : 94011 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

S.C.B. 94
 ORDRE DES AVOCATS
 17-19, rue Pasteur Vallery Radot
 94011 CRETEIL Cedex
 SIRET : 382 193 357 00011 - APE : 748 K
 Tél : 01 45 17 04 92
 Fax : 01 49 81 96 60

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : 78 Voie : route de Provins

Lieu-dit :

Localité : ORMESSON SUR MARNE

Code postal : 94490 BP : Cedex :

Références cadastrales : section et numéro¹ (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : section AL - numéro 562

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) :

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie

Articles L.111-4 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui Non Eau potable : Oui Non Assainissement : Oui Non Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

A Creteil
Le : 22 septembre 2023

5013.74
ORDRE DES AVOCATS
17-9, rue Pasteur Vallery Radot
91000 CRETEIL cedex
SIRET 382 193 357 00011 - APE : 748 K
Tél : 01 45 17 01 92
Fax : 01 49 81 96 80

Signature du (des) demandeur(s)

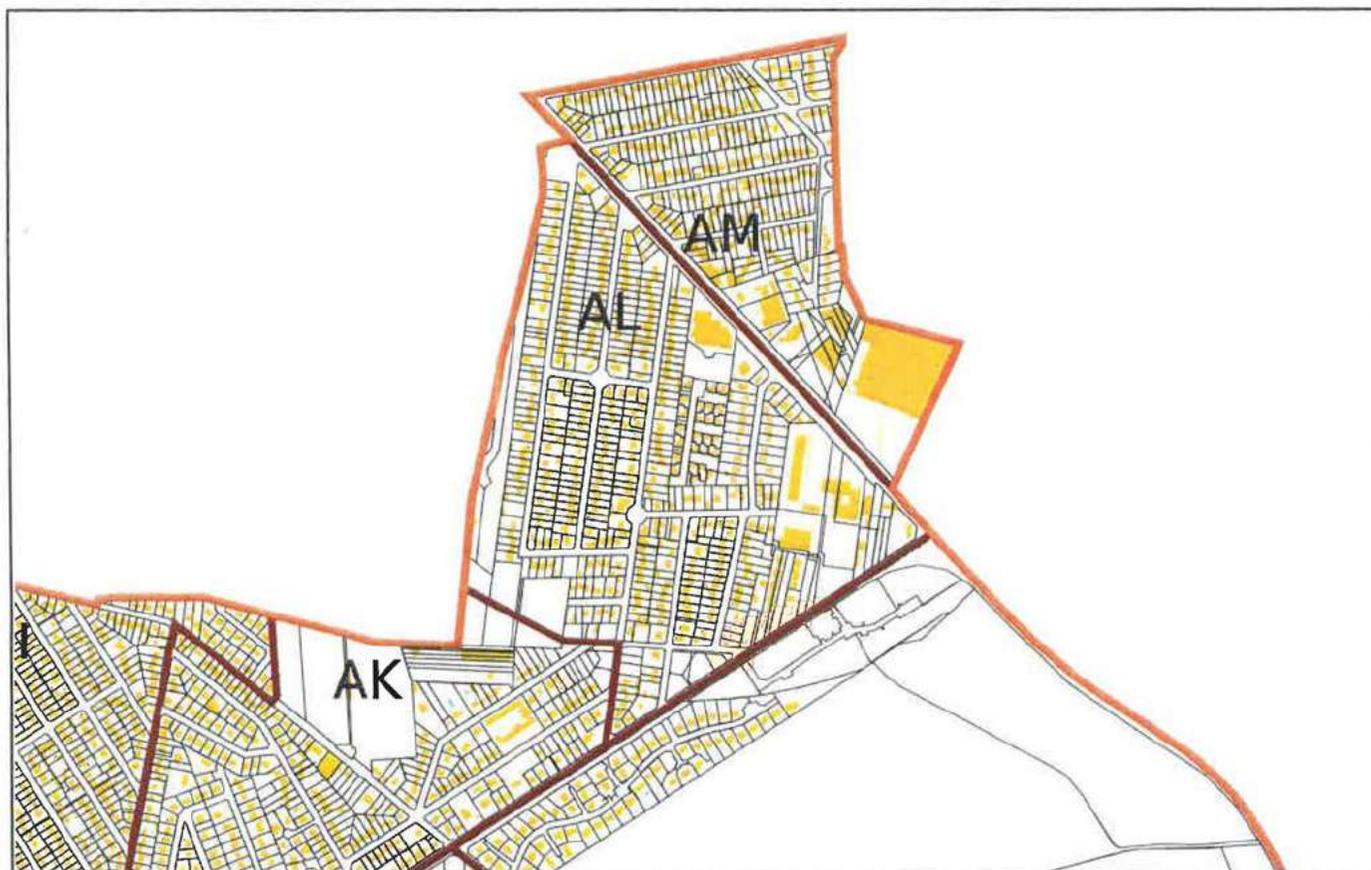
Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral